

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 1^{er} février 2016 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Simon Leduc, Denis Prescott, Jacques Martial et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

34-02-2016 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

35-02-2016 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 JANVIER 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2016

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 11 janvier 2016 et de la séance extraordinaire du 21 janvier 2016 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

36-02-2016 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de janvier 2016 tels que lus, les chèques numéro 12 904 à 12 986 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 263 297.79 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

37-02-2016

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2016

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2016 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

38-02-2016

VENTES POUR TAXES – MATRICULES À DISTRAIRE

Attendu que dû à la réforme cadastrale plusieurs matricules ont été attribués à des successions;

Attendu que la municipalité doit retirer lesdits matricules des dossiers envoyés à la MRC de D'Autray pour les ventes pour taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière pour :

- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les montants d'arrérages pour 2014 des matricules dont le montant est d'une somme égale ou inférieure à 10.00 \$;
- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les matricules suivants :

- 1432-97-9581;
- 1432-86-1418;
- 1432-76-7652;

Adoptée à l'unanimité.

39-02-2016

PAROISSE ST-DAVID – COMMUNAUTÉ ST-CHARLES - DEMANDE

La paroisse St-David – Communauté St-Charles demande la location gratuite de la salle municipale pour leurs activités de financement le 2 juillet 2016, le 3 ou 4 septembre 2016 et le 12 novembre 2016.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

40-02-2016

CROIX-ROUGE CANADIENNE – PONT-PAYANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la Croix-Rouge Canadienne à tenir un pont payant sur la rue Desjardins en face de l'Hôtel de Ville le 3 ou 10 septembre 2016.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

41-02-2016

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2016

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 15, 16 et 17 juin 2016 pour une somme de 503.00 \$ plus les taxes;

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

42-02-2016

VŒUX DE FÊTE - MADAME RITA MARTIAL ST-MARTIN

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville souhaite bon anniversaire à Madame Rita Martial St-Martin pour ses 91 ans.

Adoptée à l'unanimité.

43-02-2016

HÉMA-QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prête la salle municipale gratuitement à Héma-Québec pour la collecte de sang qui aura lieu le 22 avril 2016.

Adoptée à l'unanimité.

44-02-2016

FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. pour des conseils stratégiques, de coordination et de gestion du site internet et des réseaux sociaux, tel que détaillé dans le contrat de service d'une somme de 18 860.00 \$ plus les taxes.

Qu'un acompte de 6 500.00 \$ plus les taxes soit payé à la signature du contrat.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer l'entente de service.

Adoptée à l'unanimité.

45-02-2016

RECONDUCTION DE LA MÊME DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux à tous les quatre ans;

Considérant que la municipalité respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la *loi* sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2);

Considérant que la municipalité procède à une demande de reconduction de la même division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

Considérant que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et qu'il indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

Considérant que la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2015

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville d'adopter des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC

APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

**Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti ».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir certaines interventions sur les bâtiments ayant été identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray afin de préserver les caractéristiques architecturales patrimoniales.

1.4 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bâtiments principaux identifiés à la section 2 du présent règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et en environnement.

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement administratif no 195. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Section 2 : BÂTIMENTS PATRIMONIAUX VISÉS

Les bâtiments principaux visés par le présent règlement sont ceux identifiés dans le rapport sectoriel de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray, en annexe. Les adresses civiques visées sont les suivantes :

1040, 3e Rang de Peterborough N.
301, 50^e Avenue
5 et 15, rue Charbonneau
129, 135, 143, 190-192, 214, 217, 225, 239, 268, 291, 306, 307, 314, 324, 353 et 507, rue Desjardins
60, 121, 200, 271, 281, 591, 660, 690, 1150 et 1161, chemin du Lac Mandeville
340 et 360, chemin du Lac Deligny
43, 47 et 57-59, rue Girard
420, 440, 540, 680-682, 851, 891, 921 et 941, rang Mastigouche
48, rue Paquin
54, rue Pontbriand Nord
381, 401, 510, 521, 601 et 611, rang St-Pierre
22, 26, 47, 51, 58, 72, 83 et 99, rue St-Charles-Borromée
27-29, 37, 49, 61 et 65, rue St-Joseph

Section 3 : DOMAINE D'APPLICATION

3.1 TRAVAUX VISÉS

Est assujetti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation relatifs aux travaux suivants :

- Remplacement du revêtement extérieur sur les murs ou la toiture;
- Modification de la pente de toit;
- Modification ou remplacement des ouvertures (portes et fenêtres);
- Modification ou ajout d'un portique, galerie, véranda ou balcon;
- Agrandissement du bâtiment;

3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER LES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

3.3 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents et les informations suivantes, en fonction des travaux projetés :

- a) une description précise des travaux projetés;
- b) le type et la couleur des matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés;
- c) le type et la couleur des portes et fenêtres qui seront utilisés;
- d) un croquis, à l'échelle, illustrant les modifications projetées aux bâtiments;
- e) un croquis d'implantation, à l'échelle, de l'agrandissement projeté;
- f) un document expliquant les motifs pour la démolition complète du bâtiment;
- g) tout autre document que l'inspecteur en urbanisme et en environnement peut juger nécessaire d'avoir pour la bonne compréhension du projet.

3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'inspecteur en urbanisme et en environnement fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique d'intervention pour l'emplacement visé. Il doit également transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité Consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

3.8 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.10 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif.

3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Section 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificats d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS OU LA TOITURE

Objectif : Assurer la conservation et la mise en valeur des composantes patrimoniales existantes devant être remplacées.

Critères :

- 1- Les matériaux de remplacement ne compromettent pas le caractère patrimonial du bâtiment;
- 2- Les travaux projetés favorisent la réintégration des composantes originales;
- 3- L'utilisation de matériau contemporain s'harmonise aux composantes originales existantes.

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT

Objectif : Préserver les caractéristiques patrimoniales reliées spécifiquement à la forme du toit.

Critères :

- 1- L'ajout de lucarnes ou de toute autre ouverture doit s'harmoniser avec l'architecture existante;
- 2- La modification d'une partie ou de l'ensemble de la forme du toit doit respecter la forme originale;
- 3- Les matériaux de finition doivent être de même nature que les matériaux d'origine.

4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE MODIFICATION OU DE REMPLACEMENT DES OUVERTURES (PORTES ET FENÊTRES)

Objectif : Assurer la préservation des matériaux d'origine des portes et fenêtres.

Critères :

- 1- Lors du remplacement de portes ou de fenêtres, assurer l'utilisation de modèles reprenant les caractéristiques de l'époque d'origine;
- 2- Favoriser le maintien des éléments d'origine par des réparations en lieu et place d'un remplacement complet;
- 3- Utiliser des matériaux de qualité.

Objectif : Maintenir les ouvertures existantes et les dimensions d'origine des portes et fenêtres.

Critères :

- 1- Éviter l'utilisation de modèles standard de portes et fenêtres;
- 2- La remise en place des ouvertures d'origine doit être priorisée;
- 3- Si une ouverture doit être condamnée, déplacée ou modifiée, les travaux doivent s'harmoniser à l'ensemble du bâtiment.

4.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'AJOUT DE PORTIQUE, GALERIE, VÉRANDA OU BALCON

Objectifs : Conserver et maintenir l'ornementation des rampes et des corniches.

Critères :

- 1- Les ornements existantes doivent être intégrées aux travaux;
- 2- Les réparations doivent être priorisées au lieu du remplacement;
- 3- Dans le cas d'un remplacement, il faut employer des matériaux similaires aux matériaux d'origine.

4.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Objectif : Assurer une insertion harmonieuse de l'agrandissement à la volumétrie du bâtiment

Critères :

- 1- Les dimensions de l'agrandissement s'harmonisent aux dimensions d'origine du bâtiment;
- 2- L'agrandissement se fait de manière à maintenir les caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
- 3- Les matériaux de finition et les ouvertures de l'agrandissement s'harmonisent à l'ensemble du bâtiment existant.

4.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUITE À UNE DÉMOLITION OU UNE DESTRUCTION

Objectif : Favoriser l'intégration et le rappel des caractéristiques architecturales du bâtiment démoli

Critères :

- 1- Le nouveau bâtiment doit reprendre des éléments caractéristiques de son environnement;
- 2- La nouvelle construction doit avoir des rappels architecturaux du bâtiment existant avant la démolition;
- 3- Lors d'une démolition ou destruction partielle, le requérant peut tenter de conserver les caractéristiques architecturales et les intégrer à la nouvelle construction

SECTION 5 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.00 \$ et maximale de 1000.00 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.00 \$ et maximale de 2000.00 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.00 \$ et maximale de 2000.00 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.00 \$ et maximale de 4000.00 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

46-02-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT 378-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 378-2015 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

47-02-2016

REPRÉSENTANTE AUPRÈS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière comme représentante auprès de la Sûreté du Québec pour le filtrage des personnes qui œuvrent auprès des personnes vulnérables.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer l'entente à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

48-02-2016

MONSIEUR DANIEL ROBERGE - EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville engage Monsieur Daniel Roberge à titre d'employé aide-journalier à temps partiel et l'ajoute aux assurances collectives.

Que cette résolution soit rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2016 et récurrente à chaque année.

Adoptée à l'unanimité.

49-02-2016

EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

Attendu que la municipalité de Mandeville a accordé le contrat de déneigement et sablage des chemins de la municipalité de Mandeville à Excavation Normand Majeau inc. au numéro de résolution 308-09-2010;

Attendu que pour la sécurité des citoyens il est jugé important d'augmenter la quantité de sel et de sable sur certains chemins;

Attendu qu'en vertu de l'article 12.02 dudit contrat la municipalité de Mandeville se réservait le droit d'exiger un pourcentage de sel et de sable plus élevé en raison de conditions climatiques particulières et paiera à l'entrepreneur le coût additionnel du sel et du sable ainsi requis;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la facture numéro 019187 pour le surplus de sel et de sable au montant de 13 320.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

50-02-2016

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à M. André Villeneuve, député de Berthier une aide financière d'un montant de 300 000.00 \$ dans le cadre du programme « Aide à l'amélioration du réseau routier » afin d'effectuer des travaux sur les chemins suivants :

- Chemin du lac Long
- Chemin des Cascades
- Chemin lac Deligny Est
- Chemin du lac Mandeville
- Chemin du lac Ste-Rose
- Montée du lac Hénault
- Rang St-Pierre
- Anse aux Outardes
- Pontbriand Nord et Sud
- Rue Robert
- 21^e Avenue
- Parc Roco

- 28^e Avenue
- 36^e Avenue
- 58^e Avenue

Adoptée à l'unanimité.

51-02-2016

28^E AVENUE - MANDAT

Attendu que Monsieur Patrick Denis, propriétaire du 27, 28^e Avenue, lot 4 123 380, matricule 1433-38-7519 veut récupérer la partie de son terrain;

Attendu que la partie du terrain est dans l'emprise du chemin de la municipalité de Mandeville.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres afin de délimiter le chemin appartenant à la municipalité sur la 28^e Avenue.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer la transaction.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Que cette dépense soit payée par la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

52-02-2016

TRAVAUX RUE DESJARDINS - SERVITUDES - VOIE DE CONTOURNEMENT - MANDAT

Attendu qu'en collaboration avec le ministère des Transports du Québec concernant les travaux pour la rue Desjardins, la municipalité doit procéder à la signature d'une servitude pour une voie de contournement;

Attendu que la municipalité doit présenter une demande à la commission de la protection du territoire agricole du Québec pour une voie de contournement sur le territoire de Saint-Didace;

Attendu qu'une compensation de 5 000.00 \$ sera versée au propriétaire dudit terrain, soit Monsieur Laurent Brulé, lot 5 128 213 de la municipalité de Saint-Didace.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres afin d'arpenter pour les servitudes temporaires.

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à effet.

Que le ministère des Transports du Québec rembourse les frais relatifs à ces transactions à la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

53-02-2016

TRAVAUX RUE DESJARDINS - SERVITUDE 28^E AVENUE POUR EXUTOIRE - MANDAT

Attendu que la municipalité de Mandeville doit obtenir des servitudes pour les exutoires concernant les travaux de la rue Desjardins;

Attendu que les propriétaires du terrain situé sur la 28^e Avenue, lot 4 823 755, matricule 1534-03-2487 acceptent de signer une servitude perpétuelle sur une superficie approximative de 490 mètres carrés;

Attendu qu'une compensation de l'ordre de 1 761.76 \$ est payable à Monsieur Stéphane Morin et Madame Hélène Archambault, propriétaires dudit lot.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres afin d'arpenter la servitude pour effectuer les travaux à cet endroit.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires.

Qu'un chèque soit émis à Monsieur Stéphane Morin et Madame Hélène Archambault d'une somme de 1 761.76 \$.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

54-02-2016

TRAVAUX AU LAC MANDEVILLE - PHASE 1 - SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux exécutés au lac Mandeville pour un total de 294 067.65 \$ plus les taxes, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Que les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses au lac Mandeville dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

Adoptée à l'unanimité.

55-02-2016

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL, VOLET - ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL - PHASE 2

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Attendu que la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local phase 2;

Attendu que le programme de Réhabilitation du réseau routier local, Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) a versé une subvention pour la réalisation de la phase 1 pour la pulvérisation et le rechargement autour du lac Mandeville et que les travaux de la phase 2 débiteront au printemps 2016 concernant le traitement de surface.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour la phase 2 de la réfection du chemin autour du lac Mandeville sur 6.3 kilomètres et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

Que la municipalité paye la différence à même le fonds des carrières et sablières et le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

56-02-2016

TRAVAUX AU LAC MANDEVILLE - PHASE 2 - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) pour la phase 2 concernant les travaux au lac Mandeville.

Que les travaux soient payés à 50 % par le programme *Réhabilitation du réseau routier local*, volet *Accélération des investissements sur le réseau routier local* et à 50 % par le fonds des carrières et sablières et le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

57-02-2016

TRAVAUX À L'ANSE-AUX-OUTARDES -APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) pour des travaux de traitement de surface sur la rue de l'Anse-aux-Outardes et la rue Albatros.

Que les travaux soient payés en partie par le programme de subvention pour l'amélioration du réseau routier du ministère des Transports du Québec (budget discrétionnaire) et le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

58-02-2016

MONSIEUR DAVID PHANEUF - EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Monsieur David Phaneuf à titre de ressources en urbanisme et en environnement pendant la période du 20 juin au 2 septembre 2016 pour un total de 385 heures à 16.00 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

59-02-2016

DESJARDINS - JEUNES AU TRAVAIL - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs à effectuer une demande de subvention salariale pour le camp de jour 2016 au programme Desjardins - Jeunes au travail à la Caisse populaire Desjardins de Brandon.

Que Desjardins - jeunes au travail paye 50 % du salaire minimum jusqu'à concurrence de 180 heures.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à payer la différence.

Adoptée à l'unanimité.

60-02-2016

ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

L'École secondaire Bermon demande une contribution financière de 1 000.00 \$ pour l'équipe de football de l'école.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'école secondaire Bermon.

Adoptée à l'unanimité.

61-02-2016

ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2016 d'une somme de 125.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

62-02-2016

ÉQUIPE DE HOCKEY MIDGET B - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Monsieur Tommy Arsenault, Monsieur Jacob Brûlé, Monsieur Louis Dulude et Monsieur Jeffrey Joly de l'équipe de hockey mineur Les Archers, midget B pour leur victoire lors du tournoi.

Adoptée à l'unanimité.

63-02-2016

CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2016-2017 à Culture Lanaudière pour une somme de 220.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

64-02-2016

CAMP DE JOUR 2016 - SORTIES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Isabelle Beaudoin, technicienne en loisirs pour les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- HAVRE FAMILIAL, deux fois, pour une somme de 8.70 \$ plus taxes par enfant;
- PARC D'ATTRACTIONS INTÉRIEUR PI-O pour une somme de 13.00 \$ plus taxes par enfant;
- COMPLEXE ATLANTIDE pour une somme de 12.00 \$ plus les taxes par enfant;
- PARC FORESTIER GRAND-MÈRE NATURE pour une somme de 12.00 \$ par enfant.

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que Madame Isabelle Beaudoin soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

65-02-2016

LES SERVICES EXP INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate LES SERVICES EXP INC. afin de mettre à jour le bilan de l'usage de l'eau, la déclaration des prélèvements d'eau potable et le bilan de la qualité de l'eau potable pour l'année 2015 tel que détaillé dans l'offre de service portant le numéro MDVM-00040628-PP datée du 21 janvier 2016.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

66-02-2016

SOUFFLEUSE À NEIGE – ACHAT JM SPORTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète une souffleuse à neige Honda chez JM Sports, modèle HSS928 avec démarreur électrique, pour une somme de 3 999.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le fonds de roulement et remboursé dans un délai de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

67-02-2016

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière